



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2022/072

**Portant autorisation de tirs de régulation sur sangliers
sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes,
Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon,
Sorgues, Le Pontet et Monteux**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 et R.427-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 05 juillet 2011 définissant le cadre dans lequel ont lieu les battues administratives dont l'organisation revient aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- Considérant** les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement donnant pouvoir au préfet pour l'organisation des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire ;
- Considérant** les effectifs de sangliers présents sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux et les dangers qu'ils représentent, risques de collisions et les dommages que ceux-ci occasionnent aux cultures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Charles NAVARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de la mise en œuvre de tirs de régulation sur sangliers sur les communes de **Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et court jusqu'au 10 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Pour l'organisation de ces missions, le lieutenant de louveterie, responsable des opérations, peut être accompagné par toutes autres personnes à sa convenance, dans le respect des normes sanitaires.

ARTICLE 4 :

Au cours de ces différentes opérations, il doit être procédé, de jour comme de nuit, par tous moyens à la destruction des sangliers présents au sein de ce territoire.

ARTICLE 5 :

Le directeur des opérations veillera à informer à l'avance, de chacune des interventions, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires, le maire et la brigade locale de gendarmerie ou le commissariat de police.

ARTICLE 6 :

Pour se signaler, le lieutenant de louveterie pourra s'il le juge nécessaire utiliser tout moyen à sa convenance et notamment utiliser sur son véhicule un gyrophare de couleur verte en dehors de voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 :

Les animaux abattus seront, soit conduits à l'équarrissage, soit partagés à la diligence du lieutenant de louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants ou œuvres caritatives, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du présent arrêté, un compte-rendu détaillé des différentes opérations entreprises sera établi et adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie directeur des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'unité territoriale de l'ONF, le président des gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux.**

Fait à Avignon, le 04 AVR. 2022

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER